



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## DÉCISION 2022/075

AR Prefecture

013-211300587-20220921-DEC2022075-AR  
Reçu le 21/09/2022  
Publié le 21/09/2022

### REPARATION DU GRAND PORTAIL COULISSANT D'ENTREE DU CAMPING MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation du grand portail coulissant à l'entrée du camping municipal, lequel est actuellement indisponible et ne garantit plus la sécurité d'accès à cet établissement.

Considérant le devis obtenu auprès de la SAS AUTOMATISMES ET FERMETURES COMMUNS de PELISSANNE pour effectuer principalement le remplacement de toute la motorisation du portail et en complément la remise en place butée fermeture, la réparation des pivots haut, avec réalignement du portail, la reprise des réglages de décalage en fermeture et, enfin, la vérification générale du portail et de ses sécurités

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : le devis proposé par la SAS AUTOMATISMES ET FERMETURES COMMUNS visant les travaux précités, pour un montant arrêté à DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES HORS TAXES (2 266,16 € HT), est accepté. Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2022.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

**AR Prefecture**

013-211300587-20220921-DEC2022075-AR  
Reçu le 21/09/2022  
Publié le 21/09/2022



*Publication sur le site internet le 21/09/22*

Le Maire, Jean-Christophe CARRE

Fait à Maussane les Alpilles, le 21  
septembre 2022

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : *21 septembre 2022*